



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Parnans, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie.

Présents : Philippe BOYER, Marie-Christine REY, Karine BARACAND, Laurent BOURGEOIS, Thomas DE BUEGER, Patrick ENJOLRAS, Gracieuse GIRARD, Stéphanie GUILLERMET, Sophie ISNARD, Sébastien MOURRAT, Frédéric REGACHE, Mylène SCHEICHTELE, Françoise STECK, Maël STECK, Lilian THOMASSET

Nombre de conseillers présents : 15

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Stéphanie GUILLERMET

La séance est ouverte à 19h30 par Monsieur Alain ROBIN, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents, installés dans leur fonction.

Stéphanie GUILLERMET est désignée secrétaire de séance par ses pairs.

1. Le Maire et les adjoints

Sous la présidence de la doyenne de séance, Mme Françoise STECK, le Conseil municipal procède à l'élection du maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15 ; Bulletins blancs ou nuls : 0 ; Suffrages exprimés : 15 ; Majorité absolue : 8

Résultats :

M. Philippe BOYER : 15 voix

M. Philippe BOYER, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé maire de la commune.

À l'issue du scrutin, la délibération n° DCM-11-2026 est adoptée à l'unanimité

M. Philippe BOYER, Maire nouvellement élu, prend désormais la présidence de la séance.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026. Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour de ces séances. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le maire rappelle au Conseil municipal que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et qu'il appartient à l'assemblée de fixer ce nombre en début de mandat.

Le Conseil municipal, décide de créer 1 poste d'adjoint au maire.

Un vote a eu lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-12-2026.

Le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est également précisé qu'en l'absence de majorité absolue après deux tours de scrutin, un troisième tour est organisé à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Le Conseil municipal procède au scrutin.

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15 ; Bulletins blancs ou nuls : 1 ; Suffrages exprimés : 14 ; Majorité absolue : 8

Résultats :

Liste conduite par Mme Marie-Christine REY : 14 voix

Marie-Christine REY, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue.

Mme Marie-Christine REY est ainsi désignée 1^{ère} adjointe.

À l'issue du scrutin, la délibération n° DCM-13-2026 est adoptée à l'unanimité

2. Charte de l' élu local

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local (article L1111-13 (devoirs) et L1111-14 (droits) et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d' exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à 2123-35)

3. Indemnités des élus

Le maire rappelle les règles applicables aux indemnités de fonction des élus locaux. Il précise que, lors du renouvellement du conseil municipal, les indemnités des élus, à l' exception de celle du maire, fixée automatiquement au taux maximal prévu par la loi, doivent être déterminées par délibération dans un délai de trois mois. Il rappelle également que toute délibération relative aux indemnités de fonction doit être accompagnée d' un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Il décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

1^{er} adjoint : 11,77 % de l' indice brut terminal

Conseiller délégué à l' urbanisme : 11,77 %

Conseiller délégué aux affaires scolaires : 4 %

Il précise que l' ensemble respecte l' enveloppe légale et que les indemnités seront automatiquement revalorisées selon l' évolution du point d' indice et versées mensuellement.

La présente délibération s' applique à compter du **20 mars 2026** ; les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un vote a eu lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l' unanimité la délibération n° DCM-14-2026.

4. Délégations

Le maire rappelle que le Conseil municipal peut lui déléguer une partie de ses attributions, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la gestion courante des affaires communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et, plus généralement, des droits non fiscaux perçus au profit de la commune.
3. Réaliser, dans les limites fixées par le Conseil municipal, les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, ainsi que les opérations financières liées à leur gestion, y compris les couvertures de risques de taux et de change ; prendre les décisions prévues au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1.
4. Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire, ainsi que leurs avenants n'excédant pas 5 % du montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses d'une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre correspondantes.
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers, avoués et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, ou en déléguer l'exercice selon les conditions fixées par le Conseil municipal.
16. Intenter ou défendre les actions en justice au nom de la commune, dans les cas définis par le Conseil municipal.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal.
18. Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (art. L.324-1 du Code de l'urbanisme).
19. Signer les conventions prévues aux articles L.311-4 et L.332-11-2 du Code de l'urbanisme.
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant autorisé par le Conseil municipal.
21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption prévu à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.
22. Exercer le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive (articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine).
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.
25. Demander, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur.
26. Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux (démolition, transformation, édification), dans les limites fixées par le Conseil municipal.
27. Exercer le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation.
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Un vote a eu lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-15-2026.

5. SIVOS

Le maire rappelle qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune de Parnans au sein du **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) « Étienne-Jean Lapassat »**, situé 40 C rue Sainte-Cécile, 26750 Chatillon-Saint-Jean.

Il précise que le SIVOS assure la gestion de l'école maternelle intercommunale « Étienne-Jean Lapassat » et regroupe les communes de Chatillon-Saint-Jean, Parnans et Triors. Le syndicat est administré par un comité composé, pour chaque commune, de deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Le renouvellement du comité syndical intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Après présentation du dossier par M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour représenter la commune de Parnans :

Délégués titulaires :

Mme Stéphanie GUILLERMET

Mme Karine BARACAND

Déléguée suppléante :

Mme Mylène SCHEICHTELE

Un vote a eu lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-16-2026.

6. Syndicat des énergies de la Drôme

Le maire informe le Conseil municipal que, par courrier du 2 mars 2026, la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme (TE26) sollicite la désignation de deux représentants de la commune afin de participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants du Comité syndical.

Il rappelle que seuls des membres du Conseil municipal peuvent être désignés et que la désignation s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue, sauf décision contraire du Conseil.

Le Conseil municipal procède au vote.

Résultats :

- M. Philippe BOYER : 15 voix
- Mme Marie-Christine REY : 15 voix

Un vote a eu lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n° DCM-17-2026.

La séance est levée à 21h15.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 approuvé à l'unanimité lors de la séance du 13 avril 2026.

Le Maire
Philippe BOYER

La Secrétaire de séance
Stéphanie GUILLERMET



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

